

Copie certifiée
Conforme
Jean-François JALHM
vice-président chargé des
affaires juridiques

Statuts du Front National

A Jour au 11 avril 2011

ARTICLE 1^{er}

Il est formé entre les soussignés et toutes les autres personnes adhérant aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les lois subséquentes et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Dénomination – Symbole

L'Association prend la dénomination suivante :

« Front National », ayant pour sigle et abréviation : « F.N. », et pour symbole une flamme tricolore.

ARTICLE 3 – Objet

Le Front National est une formation politique qui concourt à l'expression du suffrage dans le cadre des institutions de la République et du pluralisme démocratique. Attaché à l'égalité devant la loi de tous les citoyens français sans distinction d'origine, de race ou de religion, le Front National défend la souveraineté nationale et l'indépendance de la nation.

Attaché à la liberté d'expression et d'opinion, le Front National est favorable au gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

ARTICLE 4 – Siège

Le siège de l'Association est à Nanterre (Hauts-de-Seine), 78 rue des Suisses (décision du Conseil d'Administration en date du 11 avril 2011). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 6 – Qualité de membre

L'Association se compose de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

J.F.

Sont dits membres bienfaiteurs toutes personnes physiques et morales intéressées à la réalisation des buts de l'Association, qui adhèrent aux présents statuts et versent une cotisation dont le chiffre est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et sont agréées par ce dernier.

Sont dits membres actifs et adhérents, toutes personnes physiques et morales intéressées à la réalisation des buts de l'Association, qui adhèrent aux présents statuts et versent une cotisation dont le chiffre, variable pour toute catégorie, est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et sont agréées par lui.

Les cotisations sont payables par les membres de l'Association dans les conditions déterminées par le Règlement Intérieur de l'Association.

Le Conseil d'Administration, son Bureau ou son Président statue souverainement sur toutes les demandes d'adhésion, ainsi que sur toutes les radiations et exclusions.

Dans le cas de refus d'une demande, leur décision n'est pas nécessairement motivée, et elle est sans appel.

L'adhésion au Front National, n'est pas compatible avec aucune appartenance à un autre Parti ou Mouvement Politique, quel qu'il soit. Le membre du Front National qui enfreindrait cette règle serait automatiquement exclu, et le cas échéant, ses votes réputés nuls et non venus sauf autorisation expresse du bureau du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 – Front National de la Jeunesse

Le FRONT NATIONAL DE LA JEUNESSE (FNJ) fait partie intégrante de l'Association.

Son organisation est définie par le Règlement Intérieur de l'Association, prévu à l'article 31 des présents statuts.

ARTICLE 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. Par décès ;
2. Par la démission ;
3. Par l'adhésion à une autre formation politique ;
4. Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pour des faits contraires à l'honneur ou à la probité ;
5. Pour défaut de paiement de la cotisation pendant plus de douze mois révolus ;

6. Par radiation ou exclusion pour motif grave, prononcée par le Conseil d'Administration, par son Bureau, ou par le Président, le membre intéressé ayant été appelé auparavant à fournir toutes explications – soit devant la Commission de Discipline si celle-ci a été saisie, soit devant le Président ou le(s) membre(s) du Conseil d'Administration ou du Bureau mandatés à cet effet par le Président, dans le cas contraire.

Les décisions du Conseil d'Administration, du Bureau ou du Président en matière disciplinaire sont sans appel, et de convention expresse, ne peuvent donner lieu à aucune action judiciaire quelconque sur les biens de l'Association.

ARTICLE 9 – Patrimoine

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette Association, même ceux qui participent à son administration puissent en être tenus personnellement.

ARTICLE 10 – Organes directeurs

Les organes directeurs du mouvement sont :

- Le Président ;
- Le Bureau Exécutif, faisant office de Bureau du Conseil d'Administration ;
- Le Bureau Politique, faisant office de Conseil d'Administration ;
- Le Comité Central ;
- Le Conseil National ;
- Le Congrès National, faisant office d'Assemblée Générale, tant ordinaire qu'extraordinaire.

Le Comité Central se compose au plus de cent membres élus à la majorité des voix par l'Assemblée Générale et de vingt autres membres nommés par le Président. Il désigne les membres du Conseil d'Administration sur proposition du Président. En cas d'exclusion, de démission ou de décès des membres du Comité Central, le Président peut nommer provisoirement les membres complémentaires dont les fonctions expireront lors du prochain renouvellement du Comité Central. Tout membre du Comité Central, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par le Conseil d'Administration.

Les candidats à la présidence du mouvement sont membres de droit du Comité Central (*Assemblée générale extraordinaire de Tours du 15 janvier 2011*).

Les membres du Comité Central peuvent se faire représenter par un autre membre de ce comité.



Convoqué par le Président au moins une fois par an, le Comité Central se prononce sur les grandes orientations du Mouvement, et émet des avis sur les sujets proposés à sa réflexion.

ARTICLE 11 – Désignation du Président

Le Président du Mouvement, Président du Conseil d'Administration, est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire, à la majorité des voix. Les candidatures à la présidence doivent être présentées par au moins vingt Secrétaires Départementaux dans les délais précisés au Règlement Intérieur du Mouvement. Chaque Secrétaire Départemental ne peut présenter qu'une seule candidature.

ARTICLE 11 bis – Présidence d'honneur

L'Assemblée générale ordinaire (Congrès) peut nommer un président d'honneur sur proposition du Conseil d'administration (Bureau politique).

Il est membre de droit de toutes les instances du mouvement (Conseil national, Comité central, Bureau politique, Bureau exécutif, Commission nationale d'Investitures).

Pour pouvoir être nommé, il devra avoir accompli deux mandats comme Président du Front national, et ce pendant une durée d'au moins cinq ans. (Assemblée générale extraordinaire de Tours du 15 janvier 2011).

ARTICLE 12 – Composition du Conseil d'Administration et de son Bureau

Le Président propose à l'approbation du Comité Central les autres membres de ce Conseil, notamment le Secrétaire et le Trésorier.

Ces membres sont élus à la majorité des voix du Comité Central. Leur mandat prend fin au Congrès suivant.

Ils sont rééligibles.

Le Secrétaire est de droit Secrétaire Général du mouvement.

Le Président du Conseil d'Administration propose à l'approbation du Comité Central les Vice-Présidents et leur ordre.

Le Bureau du Conseil d'Administration (dit Bureau exécutif) est constitué de droit par le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire Général, le Trésorier et le Délégué Général.

ARTICLE 13 – La Commission de discipline

Une Commission de Discipline et de Conciliation est instituée. Sa composition, sa compétence, et ses règles de fonctionnement font l'objet d'un règlement intérieur spécial.

ARTICLE 14 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Il peut convoquer à ses réunions à titre consultatif, tous membres de l'Association dont la compétence serait utile à l'objet de ses travaux, et constituer avec leur concours, des commissions d'étude pour un objet déterminé.

Dans toutes les réunions du Conseil d'Administration, seuls ses membres ont voix aux délibérations.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Pour la validité des délibérations, le quart au moins des membres du Conseil d'Administration doit être présent.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration sont inscrits sur un registre spécial ; ils sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 15 – Gratuité des fonctions

La fonction de membre du Conseil d'Administration n'est pas rémunérée.

ARTICLE 16 – Le Président

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice, relever tous appels ou former tous pouvoirs, et consentir toutes transactions. Il peut donner un pouvoir spécial à un membre du Mouvement pour le représenter en toute circonstance judiciaire où son intervention serait jugée nécessaire.

Il préside toutes les Assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président (s'il en existe plusieurs, par le premier Vice-Président) et en cas d'absence ou de maladie de celui-ci (ou de ceux-ci), par le Secrétaire Général du Mouvement.

Enfin, au cas où tous ceux-ci se trouveraient dans l'impossibilité de siéger, il est remplacé par le membre le plus ancien du Conseil d'Administration et en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Le Président procède à la nomination des employés de l'Association.

ARTICLE 17 – Le Secrétaire Général

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 à 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

ARTICLE 18 – Le Trésorier National

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association ; il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées, et rend compte à l'Assemblée Générale qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

ARTICLE 19 – Les pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale, et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres de son Bureau, et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

En cas de faute grave, le Bureau du Conseil d'Administration peut, sur proposition de son Président et à la majorité suspendre provisoirement ou même exclure un de ses membres.

Le Conseil d'Administration autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, locations ou autres opérations nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire toutes aliénations reconnues nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'Association.

Il fixe les sommes qui peuvent être dues au Président, au Trésorier, au Secrétaire ou à tout autre membre du Conseil pour leurs diligences, sans que ces allocations puissent avoir le caractère d'un traitement, et ce en vertu des dispositions de l'article 15.

Il établit chaque année les comptes de l'exercice clos.

Il fixe le mode et le montant des cotisations

ARTICLE 20 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent :

1. Les cotisations versées par les membres ;
2. Les intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant ;
3. Les dons et plus généralement toutes les ressources autorisées par la loi ;
4. Les produits des services rendus par l'Association à ses membres ou à des tiers, notamment en matière de formation, expertise, aide à la publication et plus généralement de toute activité autorisée par la loi se rattachant directement ou indirectement à l'objet de l'Association tel que défini à l'article 3.

ARTICLE 21 – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, et, s'il ya lieu, une comptabilité matérielle.

ARTICLE 22 – Conseil National

L'Association a la faculté de créer dans les départements, dans les cantons ou dans les grandes villes, des délégations ou sections.

La nomination des responsables régionaux et départementaux est faite par le Conseil d'Administration sur proposition du Secrétaire Général. Il peut être mis fin à leurs fonctions à tout moment dans les mêmes formes. Ces mesures sont prises en opportunité dans l'intérêt du service de l'Association, et ne revêtent en elles-mêmes aucun caractère disciplinaire. Elles ne donnent lieu en conséquence à aucun recours.

Le Conseil National est composé des membres du Comité Central, des Secrétaires départementaux et régionaux, des élus Front National aux Parlements français et européen, aux Conseils régionaux et généraux, des maires du Front National des villes de plus de 10 000 habitants, des membres du Conseil Scientifique, son Bureau ou son Président.

Le Conseil National se réunit sur convocation du Conseil d'Administration ou de son Président au moins une fois par an. Il donne son avis sur l'orientation générale du Mouvement.

ARTICLE 23 – Congrès

L'Assemblée générale ou Congrès représente l'Association, et ses décisions, prises régulièrement, obligent les absents. Lorsque le nombre des adhérents est tel qu'il est matériellement impossible de tous les réunir, le Congrès est précédé par des assemblées départementales auxquelles ont accès tous les adhérents et que préside un membre du Bureau Politique. Le Règlement Intérieur définit le nombre de délégués dont dispose chaque département, les modalités de leur désignation et le nombre de voix dont ils disposent.

ARTICLE 24 – Convocation des Assemblées

Les Assemblées peuvent être tenues ordinairement ou extraordinairement. Elles sont présidées ainsi qu'il est dit à l'article 16.

L'Assemblée ordinaire a lieu en principe une fois tous les trois ans, sur convocation individuelle du Président, ou par voie de presse, au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement, en cas de circonstance exceptionnelle, par le Président, soit de son propre chef, soit sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres inscrits, déposés au Secrétariat. En ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent le dépôt de la demande au Secrétariat.

Pour toutes les Assemblées, la convocation peut être faite individuellement ou par voie de presse au moins quinze jours à l'avance, elle doit porter indication de l'ordre du jour.

En cas d'urgence, elles peuvent également avoir lieu par voie de presse, et au moins huit jours à l'avance.

ARTICLE 25 – Ordre du jour

En outre des matières portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition portant la signature de 100 membres représentant au moins 10 fédérations, et déposée au Secrétariat au moins un mois avant la réunion, pourra être soumise à l'Assemblée.

ARTICLE 26 – Travaux de l'Assemblée ordinaire

L'Assemblée ordinaire entend le rapport moral du Président. Elle reçoit éventuellement le compte rendu des travaux d'autres membres du Bureau et le rapport du Trésorier. Elle statue sur leur approbation.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier, pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'Association, et non contraires aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs conférés par les présents statuts au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier ne seraient pas suffisants.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents **ou votant par correspondance** (*Assemblée générale extraordinaire du 17 novembre 2007*).

ARTICLE 27 – Assemblée extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire statue toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle seule peut apporter toutes les modifications aux statuts, ordonner la prorogation ou la dissolution de l'Association, ou sa fusion avec toutes autres Associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute Union d'Associations.

ARTICLE 28 – Registre des délibérations

Les délibérations des Assemblées sont consignées par le Secrétaire sur un registre, et signées par les membres du Conseil d'Administration présents à la délibération. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents aux assemblées.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le Secrétaire sur un registre, et signées par lui et par le Président. Le Secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

ARTICLE 29 – Compte rendu des Assemblées

Les comptes rendus des Assemblées, comprenant les rapports du Secrétaire et du Trésorier, sont envoyés à tous les membres du Comité Central ainsi qu'aux Secrétaires régionaux et départementaux.

ARTICLE 30 – Dissolution de l'Association

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée extraordinaire, ou à défaut, le Conseil d'Administration statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre

chose que leurs apports. L'Assemblée extraordinaire ou le Conseil d'Administration désigne les établissements publics ou les établissements privés qui recevront le reliquat de l'actif, après paiement de toutes dettes et charges de l'Association, et de tous les frais de liquidation et un ou plusieurs membres de l'Association, qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

ARTICLE 31 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration et pouvant toujours être modifié par lui, déterminera les conditions de fonctionnement interne de l'Association.

Seul le règlement déterminera les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts, ou les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'Association.

ARTICLE 32 – Formalités légales

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publication, réclamation du récépissé, prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, formalités relatives tant à la création de l'Association, qu'aux modifications qui y seraient régulièrement apportées.

Nanterre,
Le 11 avril 2011

Le Président du Front National
Président du Conseil d'Administration

Marine LE PEN



Le Secrétaire Général

Steeve BRIOIS

